

Publié le : 2010-06-21

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

**2 JUIN 2010. - Loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les
empêchements à mariage en cas d'adoption (1)**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. A l'article 343, § 1^{er}, b), du Code civil, remplacé par la loi du 27 décembre 2004 et modifié par la loi du 18 mai 2006, les mots « ou d'alliance » sont abrogés.

Art. 3. L'article 353-13 du Code civil, inséré par la loi du 24 avril 2003, est remplacé par ce qui suit :

« Le mariage est prohibé :

1° entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants;

2° entre l'adopté et l'ancien conjoint de l'adoptant;

3° entre l'adoptant et l'ancien conjoint de l'adopté;

4° entre les enfants adoptifs d'un même adoptant;

5° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Les empêchements visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 5°, peuvent être levés par le Roi pour des motifs graves. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Nice, le 2 juin 2010.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

Le Secrétaire d'Etat à la Politique des familles,

M. WATHELET

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

Note

(1) Session 2007-2008.

Chambre des représentants

Documents. - Proposition de loi de Mme Smeyers et consorts, 52-1338 - N° 1.

Session 2009-2010.

Chambre des représentants

Documents. - Amendements, 52-1338 - N°s 2 et 3. - Rapport, 52-1338 - N° 4. - Texte adopté par la commission, 52-1338 - N° 5. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 52-1338 - N° 6.

Compte rendu intégral. - 29 avril 2010.

Sénat

Documents. - Projet évoqué par le Sénat, 4-1766 - N° 1. - Rapport, 4-1766 - N° 2. - Décision

de ne pas amender, 4-1766 - N° 3.
Annales. - 6 mai 2010.

[debut](#)

Publié le : 2010-06-21